



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Marcel TOMASELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821098900035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte L7, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi que la possibilité, pour l'Association, de solliciter une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Considérant que l'Association souhaite proposer des animations sportives lors du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 4 au 23 mai 2026.

Considérant qu'elle sollicite, de ce fait, une subvention complémentaire.

La convention n°25-002 du 19 décembre 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4-3 – Subvention exceptionnelle

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Association dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche, comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 de la convention.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Jours de fête à Fontaine d'Ouche
2026	200 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 – Subvention exceptionnelle

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-002 du 19 décembre 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour l'association CERCLE SPORTIF LAÏQUE
DIJONNAIS,
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Marcel TOMASELLI